



# Forum régional de Gand – Webinaire

PROCÈS-VERBAL

10.12.2021

CONVENOR	Daphne Renier (Voka) – Alain Muyshondt (AGD&A)
MODÉRATEUR	Peggy De Strooper (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Kevin Volkaert (AGD&A)
PRÉSENTS	Membres du Forum régional de Gand

## Ouverture de la réunion

La dernière édition du Forum régional des Douanes de Gand de cette année est ouverte par Alain Muyshondt (AAD&A - RCD), qui souhaite la bienvenue à tous et parcourt le programme.

## Point 1 de l'ordre du jour : Factures « pro - forma »

À la suite des questions en suspens du précédent Forum régional de Gand, cette édition accordera également de l'attention à l'utilisation des factures « pro forma ». Une présentation est donnée par Griet Mahieu (AGD&A) sur la base des réponses reçues du service Législation, Administration centrale AGD&A, dans lesquelles tous les points d'attention sont abordés.

Concrètement, il est déclaré qu'une facture « pro forma » peut toujours être utilisée à l'exportation lorsqu'il n'est pas question d'une vente définitive. Lorsqu'il est par contre question d'une vente définitive, avec mention du code 1-1 dans la case 24, l'utilisation d'une facture « pro forma » est également autorisée à condition qu'aucune facture commerciale ou contrat de vente ne soit encore disponible à ce moment-là. Une facture commerciale ou un contrat de vente doit alors être présenté dans les 14 jours civils. **Attention : ce dernier point est uniquement nécessaire lorsque la déclaration d'exportation, avec utilisation d'une facture « pro forma », est sélectionnée par l'AGD&A pour contrôle.** L'objectif n'est donc pas de devoir présenter une facture de vente définitive à l'AGD&A pour chaque utilisation d'une facture « pro forma ». Celle-ci doit être tenue à disposition, pour d'éventuels contrôles de deuxième ligne ultérieurs, par exemple.

Il est extrêmement important d'être suffisamment attentif lors de l'utilisation des codes dans la case 24 (aperçu inclus dans la présentation) car cela évitera de nombreux doutes et problèmes concernant l'utilisation de la facture « pro forma ».

La facture « pro forma » peut cependant toujours être refusée que par l'agent contrôleur, lorsqu'il existe des doutes fondés en matière d'acceptabilité ou des suspicions de fraude.

Le service Législation signale également qu'en matière d'origine, une facture « pro forma » peut être utilisée pour viser un certificat EUR 1, à condition que l'origine préférentielle puisse être étayée à l'aide d'autres documents, comme les déclarations du fournisseur, etc. La pose d'une déclaration d'origine sur une facture « pro forma » est également autorisée à condition que l'exportateur et les marchandises soient bien identifiables.

L'utilisation de la facture « pro forma » n'est jamais autorisée pour la constatation de sortie, ni pour une déclaration de régularisation. Pour cette dernière, l'assemblée émet quelques réserves. Que se passe-t-il s'il y a une erreur dans la déclaration d'exportation établie sur la base de la facture « pro forma » ? Celle-ci doit être régularisée pour pouvoir laisser partir l'envoi, mais cela n'est pas possible sur la base de la facture « pro forma ». Comment résoudre ce problème ? Cela doit encore être discuté ultérieurement avec le service TAO !

L'aspect « pro forma » a également été coordonné avec les autres régions. Ce qui est présenté ici par le service Législation est fixé au niveau national et devrait, en principe, être suivi partout.

Enfin, la question a été posée de savoir si une distinction avait été faite ici entre les entreprises AEO et les titulaires d'autorisations non AEO ? Cette question sera portée à l'attention du service Législation et une réponse suivra ultérieurement.

### **Point 2 de l'ordre du jour : Constatation bureau de sortie**

Dans ce point, Griet Mahieu (AGD&A) aborde les définitions du bureau d'exportation, du bureau de sortie et du statut douanier. Cela fait suite à une question portant sur le changement du statut douanier lors de l'utilisation d'une ligne maritime ou non, et si l'on fait escale ou non dans un autre État membre. Tous les aspects sont repris dans la présentation qui est jointe au présent procès-verbal.

Concrètement : une déclaration d'exportation est établie dans un bureau en Suède, après quoi les marchandises sont transportées par une ligne maritime vers Zeebruges et ensuite vers le Royaume-Uni. Le bureau d'exportation se trouve ici en Suède et le bureau de sortie à Zeebruges où la sortie des marchandises est confirmée. En utilisant une ligne maritime, le statut des marchandises ne change pas entre la Suède et la Belgique. Pour ce trajet, il n'est donc pas nécessaire d'établir un document T pour accompagner les marchandises puisque le statut communautaire est maintenu.

Concrètement : les marchandises transitent par une ligne maritime de l'Espagne vers Zeebruges, où elles sont chargées sur un autre navire qui navigue ensuite vers le Royaume-Uni. Dans cette situation, le bureau d'exportation est le bureau de Zeebruges, ainsi que le bureau de sortie, car les marchandises sont chargées sur un nouveau navire. Il y a apparemment un problème dans le cas présent car la sortie des marchandises devrait être confirmée en Espagne.

### **Point 3 de l'ordre du jour : Nouvelle NC 2022**

La nouvelle version de la nomenclature combinée a été publiée (Annexe 1 du règlement d'exécution 2021/1832). Un grand nombre de nouveaux codes NC ont été ajoutés, et de nombreuses modifications de contenu ont été apportées aux codes NC existants. Ces adaptations entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sur le site Web Tarbel, il est déjà possible de consulter le tableau de corrélation jusqu'à dix chiffres : <https://eservices.minfin.fgov.be/extTariffBrowser/Correlation?lang=FR&date=20211216>

Sven van der biest (AGD&A – AC) indique pour information que le service Tarif de l'Administration centrale est en train d'examiner tous les RTC qui doivent être retirés par la nouvelle version du Système harmonisé. Si des modifications sont apportées aux RTC existants, ce service prendra contact avec les entreprises concernées.

#### **Point 4 de l'ordre du jour : Origine**

Sam Van Kerkhoven (AGD&A – Douane 1) donne une présentation portant sur le remplacement des attestations d'origine dans un régime SPG de l'Union, et sur les nouveaux formulaires de demande et d'autorisation d'Exportateur agréé (présentation jointe au présent procès-verbal-).

Il est important de savoir que les autorisations d'exportateur agréé existantes restent valables. Une nouvelle autorisation n'est pas automatiquement délivrée par l'Administration centrale selon le nouveau format. Ces autorisations seront mises à jour au nouveau format lorsqu'un changement sera nécessaire à la demande de l'entreprise.

La nouvelle autorisation « Séparation comptable en matière d'origine » s'applique aux matières premières qui sont utilisées pour la production d'un produit fini et qui sont stockés ensemble. Il existe une exception pour le sucre et l'éthylène, qui sont également traités comme des produits finis.

Toute autre question relative à l'origine peut être adressée à : [da.ops.douane1@minfin.fed.be](mailto:da.ops.douane1@minfin.fed.be)

#### **Point 5 de l'ordre du jour : Adaptation de la loi-programme Produits énergétiques et électricité**

Anne-Sophie Lammertyn (AGD&A) aborde la révision de la loi-programme du 27 décembre 2004. La présentation avec toutes les informations est jointe au présent procès-verbal. Toute autre question peut être adressée à : [da.marketing.gent@minfin.fed.be](mailto:da.marketing.gent@minfin.fed.be)

#### **Point 6 de l'ordre du jour : Divers**

Dans cette partie, Anne-Sophie Lammertyn (AGD&A) aborde les points suivants :

- Délais transit : concernant ce point, une question est posée par l'un des membres. Le délai standard dans NCTS est de sept jours. Ce délai peut-il être prolongé ? Si oui, quel est le délai maximal ? Qu'en est-il des amendes ? Les questions seront discutées plus avant et un cas sera présenté lors du prochain forum régional.
- eAEO – notification par e-mail : dans la partie de l'EU Trader Portal eAEO, il est important que les opérateurs activent la notification par e-mail et ajoutent une ou plusieurs adresses e-mail. Si un message est ensuite envoyé au portail depuis l'administration, il apparaîtra également dans les boîtes aux lettres des adresses électroniques enregistrées.  
Cette mesure est obligatoire et est contrôlée par la Commission européenne.
- Brexit : New Border Operating Model. De plus amples informations peuvent être consultées via le Royaume-Uni.
- Événement AEO « 3C »: l'événement prévu à l'origine le 09.12.2021 qui a été déplacé au 31.03.2022 en raison de la crise sanitaire.
- Fermeture de l'AGD&A pendant la période de la fin de l'année

Toutes les informations figurent dans la présentation jointe au présent procès-verbal.

#### **Questions**

Luc De Bruycker – NCS Shipping NV: Une déclaration est sélectionnée pour contrôle et scanning. Après le scanning, le service de scanning informe le chauffeur que tout est en ordre. Ce chauffeur se rend ensuite vers la sortie du PIF et ne se présente pas au service de vérification, raison pour laquelle une amende lui est infligée. Une réunion peut-elle être organisée pour aborder la communication à Zeebrugge ? Alain Muyschondt (AGD&A) : ce point sera discuté avec le PIF Zeebrugge, afin d'établir une manière de rendre la communication encore plus claire pour les chauffeurs.

**Le prochain Forum régional aura lieu le vendredi 11.03.2022.**